

VD_FINDINFO ML / 2015 / 220 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___220

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 220 du 10 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 220 del 10 dicembre 2015

Regeste

MAINLEVÉE{LP}, PROLONGATION DU DÉLAI, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 144 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

CPC) -, le recours est recevable. La réponse déposée le 5 novembre 2015 l'est également (art. 322 al. 2 CPC). La pièce nouvelle produite par l'intimée est en revanche irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). II. Le recourant se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendu. Ce grief, dont l'admission est susceptible d'entraîner l'annulation du prononcé attaqué, doit être examiné en premier lieu. a) Depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1er janvier 2011, la procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC (art. 251 let. a CPC ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2e éd. 2010, n. 2a ad art. 84 SchKG [LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC ; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). En l'espèce, un délai au 3 juillet 2015 a été accordé le 1er juin 2015 au recourant pour se déterminer sur la requête de mainlevée et produire toutes pièces utiles. b) Selon l'art. 144 al. 2 CPC, applicable en procédure sommaire, faute de disposition contraire, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants. Cette disposition laisse une grande marge d'appréciation au juge. Le message cite comme exemple diverses sortes d'empêchements, plus ou moins graves, comme la maladie, l'hospitalisation, le décès d'un proche, le service militaire, l'emprisonnement, l'absence, la surcharge de travail, l'éloignement ou le séjour à l'étranger. Ils peuvent toucher aussi bien la partie elle-même que son mandataire, et n'ont pas besoin d'être indépendant de la volonté du requérant. Ainsi une prolongation peut être accordée à un avocat qui vient d'être mandaté, même lorsque son client aurait pu le contacter plus tôt. Peuvent aussi constituer des justes motifs de prolongation des raisons inhérentes à l'acte à accomplir. On peut penser à des difficultés pour réunir les éléments

nécessaires à la rédaction d'une écriture, à la nécessité de traduire des documents, au besoin de davantage de temps pour trouver les liquidités exigées pour le paiement d'avance, etc. (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 8 ad art. 144 CPC). La prolongation de délai n'est pas un droit. Cela signifie que le requérant doit rendre vraisemblable l'existence de " justes motifs ", dont il appartient au juge de vérifier s'il s'agit de circonstances qui, selon l'expérience générale de la vie, sont de nature à empêcher l'observation du délai ou du moins à contrarier l'exécution en temps voulu de l'acte de procédure (TF 5D_174/2013 du 15 janvier 2014 et les réf. citées). La cour de céans a jugé que le requérant pouvait, à certaines conditions, s'attendre à obtenir une prolongation, soit s'il faisait valoir des motifs suffisants, si l'avis de fixation du délai de détermination n'indiquait pas qu'il s'agissait d'un délai "non prolongeable" et s'il s'agissait d'une première prolongation (CPF, 1^{er} février 2012/98). L'art. 144 al. 2 CPC exige en outre que la demande de prolongation soit faite avant l'expiration du délai. A cet égard, il suffit qu'une demande de prolongation formée par courrier postal soit expédiée le dernier jour du délai, même si le juge la recevra seulement le lendemain ou le surlendemain (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 144 CPC). En l'espèce, le dossier renferme une demande de prolongation de délai datée du 3 juillet 2015. L'enveloppe qui contenait cette demande a été affranchie le même jour, en courrier A, sur la timbreuse automatique de l'étude du mandataire du recourant. Elle ne porte pas de sceau postal attestant qu'elle n'aurait été prise en charge par la poste qu'ultérieurement. On peut donc admettre que la demande de prolongation a bien été remise à un bureau de poste le 3 juillet 2015, soit le dernier jour du délai imparti. Le motif invoqué à l'appui de la demande de prolongation, à savoir la consultation récente d'un mandataire et la nécessité d'examiner avec lui le dossier, constitue un motif de prolongation suffisant au sens de l'art. 144 al. 2 CPC. Il s'agissait par ailleurs d'une première demande et l'avis du 1^{er} juin 2015 ne stipulait pas que le délai imparti n'était pas prolongeable. En d'autres termes, le recourant pouvait légitimement s'attendre à ce qu'une prolongation de délai lui soit octroyée pour lui permettre de se déterminer et produire d'éventuelles pièces complémentaires. En statuant alors qu'une demande de prolongation fondée lui avait été adressée en temps utile, le premier juge a donc privé le recourant de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu. Le fait que le premier juge n'ait reçu cette demande de prolongation qu'après la notification de la décision exclut sans doute une faute de sa part mais pas la violation du droit d'être entendu. c) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.1). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (Sutter-Somm/ Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, n. 27 ad 53 CPC et les références citées ; Gehri in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Spühler/ Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 34 ad. 53 CPC et les références citées), ce qui n'est pas le cas de l'autorité de recours (art 320 CPC ; Schenker, in Baker/McKensie (éd.) *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2010, n. 23 ad 53 CPC ; CPF, 10 juin 2014/214). En l'espèce, il convient donc d'annuler le prononcé entrepris. III. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il impartisse un nouveau délai au recourant pour se déterminer et produire toutes pièces utiles, puis rende une nouvelle décision. Les frais

judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., pourront ainsi être laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de ce montant effectuée par le recourant lui étant restituée. Le recourant obtient gain de cause et a donc droit à des dépens. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Ils ne peuvent jamais être mis à la charge de l'Etat, sauf lorsqu'il revêt lui-même la qualité de partie (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC). En l'espèce, le Bureau de recouvrement et d'avances de pension alimentaire du canton du Valais a conclu au rejet du recours. Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, ce bureau n'a jamais agi en qualité de représentant du canton du Valais mais bien en qualité de représentant de B.S._____. C'est donc bien cette dernière qui, en définitive, succombe. Elle devra par conséquent verser au recourant des dépens de deuxième instance, fixés à 750 fr. (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.